

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT, L'URBANISME, LA VILLE ET L'AMENAGEMENT DE
TERRITOIRE

ETABLISSEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE BOUINAN

MISE EN DEMEURE N°02

AVANT RESILIATION

Contractant :

- L'Établissement Public de la Ville Nouvelle de Bouinan (EVNB), sis à la Route départementale N°116, jouxtant la cité El Moudjahid Belkas Mohammed (Ex-cité 1675 logements), Bouinan – Wilaya de Blida.

Co-contractant :

- L'entreprise SARL INJAZ URBANISME ET ROUTES, Représentée par son gérant, Monsieur LAIDOUNI Mohamed Amine, Adresse : Cité 49 Logements, N°45, Rabahia– Wilaya de Saïda.

Référence :

- Le décret exécutif N°04-96 du 1er février 2004, portant création de la ville nouvelle de Bouinan ;
- Le décret exécutif n° 06-303 du 10 septembre 2006 fixant les missions de l'établissement de la nouvelle ville de Bouinan, ainsi que son organisation et ses modalités de fonctionnement, modifié et complété par décret exécutif n° 14-64 du 9 février 2014 ;
- Décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public modifié et complété.
- Marché n°07/2024 du 30/09/2024 conclu entre l'Établissement Public de la Ville Nouvelle de Bouinan et l'entreprise SARL INJAZ URBANISME ET ROUTES, ayant pour objet :
- « Travaux de viabilisation du lot 02 de la phase III d'une superficie de 258 ha de la Ville Nouvelle de Bouinan – Wilaya de Blida » ;
- Avis de la Commission Sectorielle des Marchés du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire (CSM) n°616/2024 du 10/09/2024 ;
- Visa du Contrôleur Budgétaire n°32 du 30/09/2024 ;
- Ordre de service de notification et de démarrage des travaux n°64/VNB/2024 du 30/09/2024.
- Vu les correspondances antérieures restées sans effet, notamment :
 - Courrier n°414 du 30 avril 2025 (mise en demeure relative au respect des clauses contractuelles et du travail en alternance 3x8) ;
 - Courrier n°850 du 27 août 2025 (mise en demeure n°2 relative aux mêmes observations).

- La mise en demeure N°01 publiée au journal « **transaction d'Algérie** » sous référence N°5070 du 19/11/2025 ANEP N° 25 16036 086.
- Rapport établi le 01 décembre 2025 sous référence N°321/C.B/2025. et enregistré à l'EVNB le 1er décembre 2025, émis par le BET « BEREP », chargé du suivi des travaux de viabilisation du lot 02 de la phase III d'une superficie de 258 ha de la Ville Nouvelle de Bouinan, Ce rapport est relatif à la constatation de l'absence de l'entreprise sur le chantier et à la demande d'intervention faisant suite à la première mise en demeure parue dans le quotidien « transaction d'Algérie » n°5070 du 19/11/2025 (ANEP n°25 16036 086).

Constatations :

Il a été relevé sur le terrain :

- aucune réaction, réactivité ni prise de mesure corrective suite à la 1 ère mise en demeure
- Non-respect des clauses contractuelles en matière d'horaires, notamment l'obligation de travailler en 3×8 pour laquelle un engagement avait été prise.
- Le non-respect du planning des travaux
- Non-respect de la mise à disposition des moyens humains et matériels indiqué lors de la soumission.
- Moyens humains et matériel très réduit voire inexistants.
- Non-respect des directives sanctionnées sur le cahier de chantier.

Par conséquent,

L'entreprise SARL INJAZ URBANISME ET ROUTES, Représentée par son gérant, Monsieur LAIDOUNI Mohamed Amine, **est mise en demeure avant résiliation**, de prendre sous huitaine les mesures correctives qui s'imposent et de se conformer aux engagements contractuels sous peine d'engager unilatéralement la procédure de résiliation aux torts exclusifs conformément à l'article 149 (résiliation) du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 relative à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, modifié et complété.